



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société HENRY SCHEIN FRANCE SCA Entrepôt destiné à servir les chirurgiens-dentistes en produits consommables et matériels divers, situé en Z.A.C. de la Liodière à Joué-lès-Tours

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

SAIPP/BE/N° 21311

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.181-47 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ses différentes évolutions prises par décrets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17769 du 16 novembre 2005 autorisant la société HENRY SCHEIN FRANCE à exploiter une plate-forme logistique destinée à servir les dentistes en produits consommables et matériels divers, située en ZAC de la Liodière à Joué-les-Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18978 du 17 mai 2011 modifiant la situation administrative des installations classées exploitées par la société HENRY SCHEIN FRANCE à Joué-les-Tours ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modification d'activité de la société HENRY SCHEIN FRANCE, transmis par courrier du 16 mai 2019, portant sur l'implantation d'une mezzanine de stockage sur son site de Joué-les-Tours ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modification d'activité de la société HENRY SCHEIN FRANCE, transmis par courrier du 13 mars 2023, portant sur l'automatisation d'une partie du stockage, sous forme de « transstockeurs » (PTS) et de convoyeurs pour la préparation de commandes (cellule n°2), sur la construction et l'exploitation d'une extension pour accueillir un local de stockage des produits liquides inflammables et sur l'extension de l'atelier de charge de batteries des engins de manutention ;

Vu les compléments apportés par courrier du 14 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 22 avril 2024 ;

Vu le courrier adressé le 23 avril 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel de l'exploitant du 26 avril 2024 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que les activités du site relevaient initialement du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations principales du site relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé relève, par antériorité, de la procédure d'autorisation environnementale et que l'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de la procédure enregistrement ;

Considérant dès lors, que l'exploitant conserve le bénéfice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé mais que les installations principales, relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées sont soumises au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, en son annexe V ;

Considérant que les projets de modification d'activité de la société HENRY SCHEIN FRANCE ne modifient pas les capacités de stockages en matières combustibles, le volume de l'entrepôt restant inchangé ;

Considérant que les projets de modification d'activité de la société HENRY SCHEIN FRANCE prévoient la création d'une mezzanine sur deux niveaux au niveau de la zone des quais de réception de la cellule d'entrepôt numéro 2 de l'entrepôt ;

Considérant que les projets de modification d'activité de la société HENRY SCHEIN FRANCE prévoient l'automatisation d'une partie du stockage, sous forme de « transstockeurs » (PTS) et de convoyeurs pour la préparation de commandes dans la cellule numéro 2 de l'entrepôt, la construction et l'exploitation d'une extension pour accueillir un local de stockage des produits liquides inflammables et l'extension de l'atelier de charge de batteries des engins de manutention ;

Considérant l'absence de demande d'aménagements aux prescriptions de l'annexe V de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modélisations à l'aide du logiciel Flumilog annexées au dossier de porter à connaissance du 13 mars 2023 susvisé concluent à la circonscription des flux thermiques de 8kW/m² à l'emprise du site ;

Considérant que les modélisations à l'aide du logiciel Flumilog annexées au dossier de porter à connaissance du 13 mars 2023 susvisé mettent en évidence des flux thermiques de 3 et 5 kW/m² sortant de l'emprise du site et atteignent un terrain dont la société HENRY SCHEIN FRANCE assure la maîtrise foncière;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

La société HENRY SCHEIN FRANCE, dont le siège social est situé à 4 rue de Charenton 94140 ALFORTVILLE, autorisée à exploiter au 2-4 rue de la Flottière, ZAC de la Liodière à Joué-lès-Tours une plateforme logistique, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet d'Indre-et-Loire, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Modification des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18978 du 17 mai 2011 sont supprimées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Conformité au dossier d'autorisation

Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les configurations de stockage en masse et rack sur l'intégralité du bâtiment, prises en compte dans les modélisations incendie annexées aux dossiers de porter à connaissance susvisés sont respectées et conformes à l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susmentionné.

En cas de changement du mode actuel de stockage, l'exploitant en informe auparavant l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité et/ou volume autorisé
1510-2-b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.</p>	E	<p>Volume entrepôt : 135 842 m³</p> <p>Quantité de produits combustibles (à l'intérieur des cellules 1 et 2) : 8 500 t</p> <p>dont, dans cet entrepôt 1510, pourvu d'une toiture dédié au stockage⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none">- installations relevant de la rubrique 1530-1 : 900 m³.Installation relevant de la rubrique 1532-2 : 30 m³.- installations relevant de la rubrique 1511 : une chambre froide de 360 m³ et 2 pharmacies à température régulée de 720 m³ (situées en cellule 1)- installations relevant de la rubrique 2662 : 50 m³- installations relevant de la rubrique 2663-2 : 6 m³
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	DC	<p>Quantité cumulée totale de fluide : 347,5 kg</p>

N° rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité et/ou volume autorisé
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	Puissance thermique totale de l'installation : 1 MW
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	D	Puissance totale : 60 kW
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	DC	Quantité : 55,9 tonnes (local de stockage des produits liquides inflammables)
1716	<p>Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>1. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de QNS est égale ou supérieure à 104</p> <p>2. Les substances radioactives sont uniquement d'origine naturelle ou la valeur de QNS est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 104</p>	NC	Stockage d'appareils de radiologie contenant des sources radioactives sous forme scellée
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW</p>	NC	Puissance de l'installation : 37,16 kW (atelier SAV/réparation situé à l'intérieur du bâtiment administratif)
4110	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 kg</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg</p>	NC	Quantité : 2 kg
4120	<p>Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	NC	Quantité : 0,21 kg

N° rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité et/ou volume autorisé
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	NC	Quantité : 0,022 t
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	NC	Quantité : 4,4 t
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	NC	Quantité : 0,4 t
4442	Gaz comburants catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	NC	Quantité : 0,01 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	NC	Quantité : 19t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	NC	Quantité : 4,4 t
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	NC	Quantité : 0,010 t
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	NC	Quantité : 0,4 t (réserve aérienne de 500 litres de FOD pour le groupe sprinkler) Soit une quantité totale de 0,4 t

(1) : Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1511, 1530, 1532-2, 2662, 2663-2 relèvent d'un classement unique sous la rubrique 1510 depuis le 1er janvier 2021 (décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : Non classée

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à ce tableau ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Règles d'implantation – maîtrise foncière

Il est ajouté l'article 1.5.8 suivant à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé :

« L'exploitant respecte les prescriptions du point 2 de l'annexe V de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susmentionné et s'assure de l'absence de tiers (au sens du même point de l'arrêté) dans la zone dite « de réserve foncière » qui est exposée à des effets létaux et irréversibles en cas d'incendie. »

Article 6 – Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé, s'appliquent également à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;

- arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185. »

Article 7 – Consistance des installations

Il est ajouté l'article 1.9 suivant à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé :

« L'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment comportant les installations suivantes :

	Surface (m²)	Hauteur au faîtage	Mode de stockage particuliers
Cellule 1	Largeur = 50 m Longueur = 120 m Surface = 6 000 m ²	12 m	Zone de réception et de stockage : lignes de préparations de commande
Cellule 2	Largeur = 50 m Longueur = 120 m Surface = 6 000 m ²	12 m	« Préparation / Expédition », pharmacies : - racks palletier - automatisation d'une partie du stockage, sous forme de « transstockeurs » et de convoyeurs pour la préparation de commandes - mezzanine de stockage sur deux niveaux (4,5 m et 7 m de hauteur) au niveau de la zone des quais de réception.

- un local de stockage de liquides inflammables, attenant à la cellule 2, au Nord,

- un local de charge, au sein de la cellule 2,

- un local de produits dangereux (corrosifs), attenant à la cellule 2, à l'Ouest,

- un bloc de bureau (locaux administratifs) séparé des cellules 1 & 2 de l'entrepôt, par un système de sas et des murs coupe-feu REI 120. Un atelier SAV / Réparation est situé à l'intérieur du bâtiment administratif,
- un local sprinklage accolé à l'entrepôt sur sa façade Ouest et accessible par l'extérieur et une réserve sprinklage.

Plan des installations du site :



Article 8 – Accessibilité au site

Les prescriptions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Il dispose de trois accès :

- un accès « principal » utilisé pour l'accès au site des Poids lourds, des visiteurs et d'une partie du personnel du site ;
- un accès « pompier », situé à l'angle Sud-Est du bâtiment principal utilisé uniquement pour l'accès au site des véhicules de secours.
- un accès « stationnement » indépendant réservé au personnel du site, au Nord.

Les accès sont restreints par des barrières et sont dimensionnés pour permettre, le cas échéant, un accès aux véhicules de secours en cas d'interventions pompiers.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant

de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »

Article 9 – Voie engins et aire de mise en station des moyens aériens

Les prescriptions de l'article 7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins, elle a les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de 6 m avec une surlargeur dans les virages, avec deux aires de croisement de dimension (15 x 3 m) tous les 100 mètres ;
- à partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, distants de 3,60 m au minimum ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20m² ;
- pente inférieure à 15 % (voie engins) ; pente inférieure à 10 % (voie échelle) ;
- longueur minimale de l'aire de stationnement de l'échelle aérienne des sapeurs-pompiers de 10 mètres.

Le site dispose d'une aire de mise en station des moyens aériens (7 x 10 m, positionnée entre 1 et 8 m de la façade)

Schéma d'implantation de la voie engins :



Une signalétique indique le degré coupe-feu de chaque mur séparatif à l'extérieur des façades, ainsi que des murs extérieurs.

Les cellules en façade sont numérotées afin de permettre aux sapeurs-pompiers de les repérer à l'extérieur. »

Article 10 – Local de charge

Les prescriptions de l'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le local de charge est exclusivement réservé à la recharge de batteries des engins de manutention. Sa configuration respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ".

Le local de charge présente les caractéristiques suivantes :

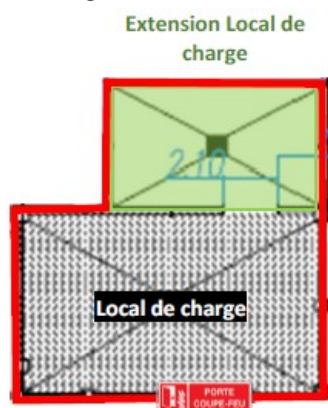
- parois REI 120 sur les 4 faces,
- couverture : dalle béton REI 120, incombustible, BROOF t3,
- plancher : dallage béton, étanche et incombustible, seuil surélevé en périphérie, avec caniveau de collecte des effluents de lavage et égouttures,
- porte d'accès et issue de secours, pare-flamme de degré 1/2 heure, donnant vers l'extérieur, vers la voie engins,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle et automatique sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le local est équipé d'une détection incendie : détection gaz asservie à la ventilation et à la coupure électrique. La ventilation est asservie à la charge.

Schéma de représentation du local de charge :



Tous les murs sont REI120
et les portes EI120 »

Article 11 – Local de stockage de liquides inflammables

Il est ajouté l'article 8.1.4 suivant à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé :

« Le local de stockage de liquides inflammables est accolé à l'entrepôt sur sa façade Nord et est accessible par la cellule 2 par deux portes coupe-feu. Sa configuration respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Le local de stockage de liquides inflammables présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux garantissant la sécurité de l'installation (incombustible). Le respect de la classe A1 de la norme NF EN 13501-1 est présumé satisfaire à cette exigence,
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers hauts REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur EI 120 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle et automatique sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique d'incendie.

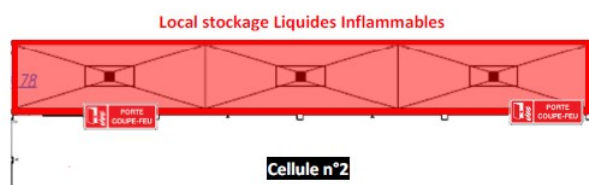
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Le local est équipé d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit et d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le local dispose d'une rétention déportée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- capacité minimum est 20 m³,
- dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie,
- siphon coupe-feu (ou équivalent) permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation.

Schéma du local de stockage de liquides inflammables :



Tous les murs sont REI120 et les portes EI120 »

Article 12 – Conditions de stockage des liquides inflammables

Il est ajouté l'article 8.1.5 suivant à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé :

« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 l.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 l en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 l en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »

Article 13 : Mezzanine

Il est ajouté l'article 8.1.1.6 suivant à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé :

« Le site dispose d'une mezzanine de stockage dans la cellule numéro 2, sur 2 niveaux, destinée à stocker du matériel dentaire en palettes (classement 1510 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

Les dimensions de chaque niveau sont : longueur = 49,30 m, largeur = 11,24 m.

La surface de la mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule numéro 2.

La mezzanine et les escaliers la desservant disposent d'une résistance au feu R15

La répartition des caillebotis permet de conserver a minima 2 % de surface d'exutoire

Les escaliers desservant les mezzanines sont répartis afin que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les piétements de la structure porteuse sont garnis de sabots de protection pour réduire la possibilité d'une déformation par le choc éventuel par un engin de manutention.

Les barrières d'accès permettant le dépôt et l'enlèvement des palettes stockées sur les 2 niveaux de la mezzanine sont sécurisées par des dispositifs à écluse.

Les escaliers donnant accès au niveau 1 de la mezzanine sont orientés vers les issues de secours de l'entrepôt pour faciliter l'évacuation du personnel en cas de sinistre. Ils sont répartis afin que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 m effectif (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac.

Les escaliers sont équipés de bloc d'éclairage de sécurité pour baliser les cheminements.

Les caillebotis sur les mezzanines sont répartis de manière à conserver a minima 2 % d'exutoire sur chaque mezzanine. Des caillebotis acier ajourés sont implantés à la verticale des trappes de désenfumage afin de disposer d'une surface utile équivalente aux dispositifs de désenfumage à la verticale desquels ils sont implantés. Ces caillebotis ne sont pas disposés sous les marchandises stockées.

Des extincteurs sont implantés sur chaque niveau de mezzanine à raison d'au minimum 1 extincteur pour 200 m² de surface de plancher. La localisation des extincteurs est balisée selon les normes en vigueur.

Les racks en mezzanine sont implantés à moins de 25 m d'une issue de secours donnant vers l'extérieur du bâtiment, afin d'assurer une bonne évacuation du personnel en cas de déclenchement d'une alarme.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit.

La mezzanine est dotée d'un système de détection dédié et adapté.

La mezzanine est protégée par le réseau d'extinction automatique par sprinklage équipant l'entrepôt. »

Article 14 – Moyens de lutte contre un incendie

Les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

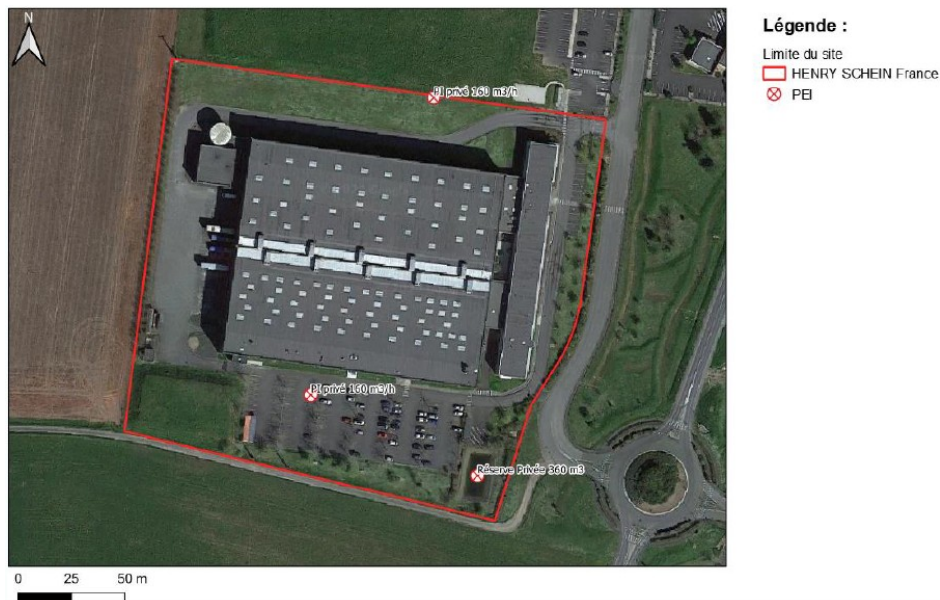
« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- les points d'eau incendie suivants :

- . une réserve d'eau de 360 m³, disponible pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie ;
- . 2 poteaux incendie privés situés à l'intérieur du site, assurant un débit de 160 m³/h unitaire sous 1 bar pendant 2h, alimentés par le réseau public, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

La capacité en eau totale disponible sur site sur 2 h est de 680 m³ au minimum.

Localisation des points d'eau incendie :



- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- de moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre

et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. »

Article 15 – Capacités de rétention

Les prescriptions de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les capacités de rétention sont réparties comme suit :

- aires des quais de chargement : capacité de 1 407 m³, complétées par un volume de rétention dans le réseau d'eaux pluviales de 79 m³, relié au séparateur d'hydrocarbures muni en amont d'une vanne d'isolement,
- cuve enterrée déportée d'une capacité de 170 m³ pour le local de stockage des liquides inflammables,
- 2 cuves enterrées déportées d'une capacité totale de 50 m³ pour le local de produits dangereux (corrosifs).

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces capacités de rétention sont maintenues en temps normal à un niveau permettant leur pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être signalés et actionnables en toutes circonstances. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Article 16 – Exercice de défense contre l'incendie

Il est ajouté l'article 7.6.7 suivant à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé :

« L'exploitant réalise un exercice de défense contre l'incendie, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en tenant compte des dispositions du présent arrêté. Un exercice de défense contre l'incendie est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

Article 17 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 18 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ;

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : Préfecture d'Indre-et-Loire – SAIPP / Bureau de l'environnement – 15 rue Bernard Palissy 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 19 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Joué-lès-Tours et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Joué-lès-Tours pendant une durée minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Joué-lès-Tours et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant par lettre recommandée.

Tours, le 7 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint de la préfecture,

signé

Guillaume SAINT-CRICQ